

**LA CONVENTION-CADRE SUR
LA PROTECTION ET LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES CARPATES**

**PAR
JUSTINE TEXIER**

***ETUDE JURIDIQUE
EN LIGNE #52***

Mars 2006

La série des Etudes juridiques de la FAO en ligne

(FAO Legal Papers Online) est constituée d'articles et de rapports concernant des questions juridiques d'actualité dans les domaines de la politique alimentaire et du développement agricole et rural, ainsi qu'en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Les *Etudes juridiques en ligne* sont accessibles sur <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>. Ceux qui n'ont pas accès à Internet peuvent demander des copies électroniques ou en papier au Bureau juridique, FAO, 00100 Rome, Italie, dev-law@fao.org.

Les observations et suggestions que les lecteurs souhaitent formuler sur les *Etudes juridiques en ligne* sont les bienvenues.

Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions présentées expriment les vues des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

© FAO 2006

Sommaire

I. Introduction

II. Contenu normatif de la Convention

1. Champ d'application
2. Objectifs et principes généraux
3. Domaines d'application
 - 3.1 Approche intégrée de la gestion des ressources du sol
 - 3.2 Conservation et utilisation durable de la diversité biologique et paysagère
 - 3.3 Aménagement du territoire
 - 3.4 Gestion durable et intégrée des eaux/des bassins hydrographiques
 - 3.5 Agriculture et sylviculture durables
 - 3.6 Transports et infrastructures durables
 - 3.7 Tourisme durable
 - 3.8 Industrie et énergie
 - 3.9 Patrimoine culturel et savoirs traditionnels
 - 3.10 Systèmes d'évaluation/d'information environnementale, surveillance et alerte rapide
 - 3.11 Sensibilisation, éducation et participation du public

III. Mécanismes institutionnels de la Convention

1. Organes de mise en œuvre
 - 1.1 Conférence
 - 1.2 Secrétariat
2. Contributions financières et règlement des différends
 - 2.1 Contributions financières
 - 2.2 Règlement des différends

IV. Conclusion

BIBLIOGRAPHIE

I. Introduction¹

La Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates (Convention des Carpates), outil fondamental pour la protection et le développement durable des montagnes de la région des Carpates, constitue un exemple sous-régional de partenariat et de coopération tel que préconisé en 2002 durant le Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg) et le Sommet sur les montagnes (Bichkek).

La Convention a été adoptée, en mai 2003, à l'issue d'un processus de négociations facilité par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et activement soutenu par le gouvernement italien. En 2001, le ministre de l'environnement de l'Ukraine sollicitait ainsi le PNUE, par l'intermédiaire de son Bureau Régional pour l'Europe, en vue d'appuyer le processus de coopération régionale visant à identifier les principaux besoins du développement durable des Carpates, chaîne montagneuse partagée par sept Etats de la région : Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie-Monténégro, Slovaquie et Ukraine.

C'est ainsi qu'en avril 2001, à l'occasion du Sommet de Bucarest consacré à la conservation de l'environnement, à la restauration et au développement durable des montagnes et à la recherche de solutions appropriées, était adoptée la Déclaration sur l'environnement et le développement durable dans la région des Carpates et du Danube marquant le début officiel de l'histoire de la Convention des Carpates. Les chefs d'Etats et de gouvernements, rappelant que les Carpates représentent un patrimoine naturel et culturel unique servant d'abri à une importante faune et flore sauvages et où vivent près de 18 millions d'habitants, déclaraient alors leur intention d'encourager la coopération en vue d'un développement durable de la région, notamment en associant le développement durable local et le souci de conservation. Ils affirmaient également leur volonté de soutenir «les méthodes nouvelles permettant une approche intégrée et participative du développement durable dans la région des

Carpates, en étudiant particulièrement les questions de l'industrie, de l'agriculture, de la foresterie, du développement rural, de l'héritage culturel, de l'énergie, des mines et des transports au niveau régional, en coopération avec les parties prenantes nationales, le secteur privé et les organisations internationales, en évaluant l'impact de telles activités sur l'environnement et en formulant des solutions communes aux problèmes de l'environnement»².

S'il ne s'agit pas de dresser un inventaire à la Prévert de tous les événements mondiaux ou régionaux ayant précédé la Convention des Carpates, il convient cependant de mentionner ceux ayant eu une influence décisive sur son avènement.

Les 6 et 7 novembre 2001, à l'invitation du gouvernement ukrainien, le PNUE organisait à Kiev une première réunion informelle d'experts sur la protection et la gestion durable des écosystèmes de montagne de la région des Carpates, qui fut l'occasion d'identifier les domaines de coopération en vue du développement durable de la région.

A Bolzano, les 17 et 19 juin 2002, le gouvernement italien, assurant alors la présidence de la Convention alpine, conviait les sept Etats de la région des Carpates, ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales et associations intéressées, à partager leurs expériences sur le développement durable des montagnes dans les Alpes et les Carpates³. Les principales recommandations émises à l'issue de cette rencontre, organisée par le PNUE, insistaient d'une part, sur la nécessité de développer le projet de Convention-cadre sur les Carpates en reconnaissant la Convention alpine comme un modèle possible de coopération régionale, et d'autre part, posaient le développement du tourisme durable et le développement durable local comme des priorités de coopération.

C'est à Vaduz, au Liechtenstein, durant la seconde réunion d'experts sur la coopération pour la protection et le développement durable des Carpates qu'eurent lieu, les 14 et 15 octobre 2002, les premières discussions et

¹ Cette étude ayant été finalisée en octobre 2005, date à laquelle la 4ème ratification requise était intervenue, l'entrée en vigueur de la Convention était annoncée conformément aux dispositions de l'article 21.3. Elle est désormais entrée en vigueur depuis le 4 janvier 2006.

² *Déclaration sur l'environnement et le développement durable dans la région des Carpates et du Danube*. AG des NU, Cinquante-sixième session, mai 2001, NU doc. A/56/74, p. 4.

³ *Sharing the Experience - Mountain Sustainable Development in the Carpathians and in the Alps*.

négociations sur le texte du projet de Convention présenté par le Ministère de l'environnement ukrainien.

Par ailleurs, les avancées de Vaduz ont été évoquées à l'occasion du Sommet mondial des montagnes de Bichkek en 2002, et le projet a également été présenté et débattu durant la session du Comité permanent de la Convention alpine les 17 et 18 novembre 2002 à Bolzano, puis lors de la Conférence des Parties de celle-ci, à Merano, les 19 et 20 novembre 2002.

Enfin, à l'issue de la cinquième conférence ministérielle "*Un environnement pour l'Europe*"⁴, le 23 mai 2003 à Kiev, les gouvernements des sept pays de la région des Carpates adoptaient la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, se dotant ainsi d'un cadre juridique de coopération et de coordination régionales multisectorielles pour une mise en valeur durable de cette chaîne de montagnes renfermant un patrimoine naturel et culturel inestimable.

II. Contenu normatif de la Convention⁵

1. Champ d'application

Les Carpates constituent la plus vaste chaîne montagneuse d'Europe. S'étendant sur plus de 200.000 km², elles passent par la République tchèque, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Serbie-Monténégro, la Slovaquie et l'Ukraine, ainsi que par une toute petite partie de l'Autriche (moins de 0,5%), d'ailleurs non partie à la Convention.

L'article 1 paragraphe 1 de la Convention dispose que celle-ci s'applique à la région des Carpates (dénommée ci-après "les Carpates"), qui sera définie par la Conférence des Parties. Le champ géographique de la Convention des Carpates reste donc assez flou, l'aire couverte demeure incertaine et devra être définie par la Conférence des Parties, dont la première session sera convoquée au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention (art. 14.3), soit 90 jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification,

⁴ V. note 7

⁵ La traduction française de la Convention, non officielle, est disponible sur: www.unece.org.

d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion (art. 21.3). L'article 1, paragraphe 2 prévoit, en outre, que chaque Partie peut étendre l'application de la Convention à d'autres parties de son territoire par une déclaration adressée à la République d'Ukraine, dépositaire de la Convention.

La définition dans l'espace du territoire couvert par la Convention illustre la complexité des problèmes pouvant présider à la délimitation d'une région donnée. Comme l'observent Fall et Egerer⁶, il existe une réelle difficulté à poser des limites dans l'espace, acte par nature politique, y compris lorsqu'il s'agit de baser un projet politique – la Convention – sur des limites biophysiques. D'où le postulat adopté par ces auteurs selon lequel la nature, en tant qu'objet, ne peut-être que politique. Partant de cette hypothèse, les auteurs analysent la notion de «Carpates», dans les termes de la Convention, comme une entité spatiale en soi, représentation de l'idée d'une nature sans autres limites que les frontières politiques.

La Convention sur la protection des Alpes⁷, unique convention en vigueur (la Convention des Carpates entrera en vigueur en janvier 2006) consacrée à une chaîne de montagnes, et à laquelle il sera fréquemment fait référence «comme modèle réussi de protection de l'environnement et de développement durable des régions de montagne» (préambule de la Convention des Carpates) s'applique, quant à elle, à la région des Alpes, telle que décrite et représentée en annexe (art. 1.1 de la Convention alpine)⁸. La région des Alpes, ainsi définie par un document à valeur juridique, est délimitée par des critères essentiellement géographiques, tels que l'altitude ou les zones de végétation. La carte reproduite en annexe énumère les pays membres et unités administratives compris dans le périmètre de la Convention alpine, qui s'étend depuis Avignon à l'Ouest jusqu'à Vienne à l'Est, et de Monaco au Sud à Munich au Nord.

Les trois cartes produites par le PNUE durant la phase de négociations de la Convention

⁶ Fall, J.J & Egerer, H. "Constructing the Carpathians: The Carpathian Convention and the Search for a Spatial Ideal", *Journal of Alpine Research*, 2004/ 92 (2), pp. 98-106.

⁷ *Convention sur la protection des Alpes*, Salzbourg, 7 novembre 1991 (www.cipra.org).

⁸ Parties à la Convention alpine: Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovaquie, Suisse et Union Européenne.

illustrent la difficulté qu'il y'a à poser des limites, dans la mesure où la définition «naturelle» (par opposition au politique) de la région des Carpates a été contestée et que ses contours ont été modifiés dans la cartographie, en dépit du fait que les montagnes, elles, sont inchangées et toujours à leur place, ancrées au sol (Fall & Egerer).

2. Objectifs et principes généraux

«Les Parties poursuivent une politique globale et coopèrent pour la protection et le développement durable des Carpates en vue notamment d'y améliorer la qualité de vie et de renforcer les économies et les communautés locales et la conservation des valeurs naturelles et du patrimoine culturel» (art. 2.1 de la Convention).

La Convention, dans une large mesure fondée sur le concept d'approche intégrée du développement sous-régional⁹, est conçue comme un instrument visant à encourager la coopération et l'harmonisation, à renforcer l'intégration et à placer les Etats parties dans une perspective de développement global. Forte des enseignements de la Conférence de Rio¹⁰ ayant créé un cadre général pour la protection intégrée de l'environnement, y compris les régions de montagne, les Parties sont soucieuses "d'assurer plus efficacement la mise en oeuvre" des instruments internationaux existants, notamment ceux issus de Rio, ainsi que le Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002). Elles notent aussi la contribution de la population locale "à un développement social, culturel et économique durable et à la préservation des savoirs traditionnels dans les Carpates" (préambule de la Convention).

⁹ Notamment dans le contexte du processus "Environnement pour l'Europe" (préambule de la Convention). Ce processus consiste en un partenariat entre les Etats Membres de l'Union Européenne, les organismes des Nations Unies représentés dans la région, d'autres organisations intergouvernementales, des centres environnementaux régionaux et sous-régionaux, des organisations non gouvernementales et certains groupements importants.

¹⁰ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992) et instruments auxquels elle a donné naissance, notamment la *Déclaration sur l'environnement et le développement durable*, la *Convention sur la biodiversité* et *Agenda 21*.

La Convention se fixe pour objectifs principaux de représenter un cadre permanent de coopération à même d'améliorer et de développer "la mise en oeuvre des instruments juridiques, des stratégies et des programmes pertinents mondiaux, régionaux et sous-régionaux sur l'environnement" (préambule). Elle vise à encourager l'intégration et la coordination entre secteurs, ainsi qu'à stimuler les partenariats et à inciter les investissements.

Aux termes de l'article 2.2, les Parties, afin d'atteindre ces objectifs, prennent des mesures appropriées dans les domaines d'application de la Convention «en vue de promouvoir :

- a) les principes de précaution et de prévention,
- b) le principe du pollueur-payeur,
- c) la participation du public et l'implication des parties prenantes,
- d) la coopération transfrontalière¹¹,
- e) la planification intégrée et la gestion des ressources du sol et de l'eau,
- f) une approche programmatique,
- g) l'approche par écosystèmes".

Si les principes de prévention, du pollueur payeur et de coopération transfrontalière étaient déjà affirmés dans la Convention alpine¹², laquelle est antérieure à Rio, il n'en va pas de même des principes de précaution, de participation du public, de planification intégrée de la gestion des ressources du sol¹³ et de l'eau, ou des approches programmatique et par écosystèmes.

Ces principes, acquis de Rio, bien que déjà en filigrane dans certains instruments internationaux, notamment la Convention alpine, sont des principes généraux de la Convention des Carpates, au même titre que ceux déjà été consacrés, et réaffirmés à Rio,

¹¹ Principe déjà affirmé dans le préambule de la Convention, selon lequel la coopération transfrontalière pour parvenir à une cohérence écologique est une valeur ajoutée.

¹² Article 2 - *Obligations générales*.

¹³ A noter, cependant, que le Protocole de la Convention alpine dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Chambéry, 20 décembre 1994) correspond au Chapitre 10 de l'Agenda 21 relatif à la conception intégrée de la planification et de la gestion des terres.

en droit international de l'environnement – principes de prévention, du pollueur payeur et de la coopération transfrontalière.

En vertu du principe de précaution, le risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne sauraient servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Ces mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités (Principe 15 de la Déclaration de Rio).

Dans le même sens, l'Agenda 21 présente le développement durable comme un large ensemble programmatique extensible où chaque niveau de pouvoir et de décision doit trouver sa place sans coercition. En vertu de la Convention sur la diversité biologique, l'approche par écosystèmes fait référence à la collaboration qui doit s'instaurer entre les partenaires dans la mise en oeuvre de la stratégie sur la biodiversité afin d'éviter que les activités de chacun n'entraînent la dégradation des écosystèmes (art. 6 a) et b)). Il s'agit donc d'élaborer des stratégies communes, nationales et régionales, dans le cas de la Convention sur les Carpates, de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorisent la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable.

A cet égard, le chapitre 10.7 de l'Agenda 21 dispose : «Les gouvernements intervenant à un niveau suffisamment élevé et avec l'appui des organisations régionales et internationales, doivent examiner et revoir, le cas échéant, les systèmes de planification et de gestion pour faciliter une approche intégrée, et à cette fin : a) adopter des systèmes de planification et de gestion qui facilitent l'intégration des éléments écologiques tels que l'air, l'eau, les terres et d'autres ressources».

Selon le Principe 10 de la Déclaration de Rio, « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ». La Convention des Carpates reprend ce principe en posant la nécessité d'une véritable participation des citoyens à toute décision engageant les populations et leur devenir, ce qui exige des efforts conséquents en matière de sensibilisation, d'information, de formation et de débat démocratique. Les citoyens deviennent de ce fait les acteurs d'une démocratie participative,

animée par une autorité pertinente, ce qui pourrait constituer une définition du principe de gouvernance.

Autant de principes généraux du droit international de l'environnement qui peuvent, comme tels, s'appliquer à l'aménagement des chaînes de montagne traversant plusieurs Etats, comme c'est le cas des Carpates. D'une manière générale, le principe dit de durabilité est fondamental quant à la gestion des écosystèmes de montagne. Bien que non défini avec précision dans ce contexte, il implique l'utilisation rationnelle et équitable des ressources de la montagne sur les plans environnemental, économique, social et culturel, en tenant dûment compte des intérêts des générations présentes et futures.¹⁴

3. Domaines d'application

Il ne s'agit pas ici de faire une étude comparée des domaines d'application des Conventions alpine et des Carpates; il est cependant inévitable d'opérer des rapprochements en raison de leur étroite parenté. Il est intéressant de constater que les domaines d'application des deux instruments, qui sont, en toute logique, essentiellement les mêmes, font l'objet de traitement différent. Dans la Convention alpine, ils ne faisaient l'objet que d'un alinéa, l'article 2 consacrant ainsi à chacun d'entre eux douze alinéas (a) à l)), tandis que la dernière née leur réserve un article entier qui plus est doté d'un titre (art. 3 à 13). En d'autres termes, les développements intervenus en droit de l'environnement, depuis 1991, ont été intégrés à la Convention des Carpates, et partant le traitement fait aux matières objet des deux conventions est beaucoup plus complet dans la cadette.

La Convention alpine, on l'a vu, consacre un alinéa aux douze thèmes suivants : population et culture ; aménagement du territoire ; qualité de l'air ; protection du sol ; régime des eaux ; protection de la nature et entretien des paysages ; agriculture de montagne ; forêts de montagne ; tourisme et loisirs ; transports ; énergie ; et déchets. Ces thèmes ont pour la plupart d'entre eux fait l'objet de protocoles d'application sauf dans les matières suivantes ; population et culture, qualité de l'air, régime des eaux, et déchets.

¹⁴ FAO, *Les montagnes et le droit – tendances émergentes*. Etude législative 75, FAO, Rome, 2002, p. 6.

3.1 Approche intégrée de la gestion des ressources du sol

Aux termes de l'article 3 de la Convention des Carpates, les "Parties suivent l'approche intégrée des ressources du sol définie au chapitre 10 de l'Agenda 21, en mettant au point et en oeuvre des outils appropriés tels que des plans de gestion intégrée se rapportant aux domaines visés par la présente Convention". La gestion intégrée ne remplace pas les processus sectoriels existants, mais fournit plutôt une coordination et un équilibre d'ensemble à la gestion d'une zone montagnaise.

Concrètement, l'objectif général de l'approche intégrée se traduit par l'obligation pour les Parties à la Convention des Carpates de définir des politiques visant à assurer la meilleure utilisation possible des sols et la gestion durable des terres, à améliorer et renforcer les systèmes de planification, d'évaluation et de gestion des terres ainsi que les institutions et les mécanismes de coordination concernant les terres. L'approche intégrée implique également la création de mécanismes visant à faciliter et encourager la participation active de tous les intéressés, en particulier les collectivités et les populations locales, au processus de prise de décision en matière d'occupation et de gestion des sols.

Il s'agit là d'une obligation générale, que les Parties devront respecter dans tous les domaines couverts par la Convention, puisque selon les termes même de cette disposition, les plans de gestion intégrée doivent être mis en œuvre dans tous les domaines couverts par la Convention et pas seulement aux ressources du sol.

3.2 Conservation et utilisation durable de la diversité biologique et paysagère

Les montagnes constituent l'un des plus grands réservoirs de biodiversité au monde, abritant des espèces animales et végétales ayant en partie disparu dans les régions de plaine en raison de l'activité de l'homme sur les paysages. La chaîne montagnaise des Carpates¹⁵ représente à ce titre une oasis au

¹⁵ "RECONNAISSANT que les Carpates sont un trésor unique d'une grande beauté et d'une grande valeur écologique, un important réservoir de biodiversité, la source de grands cours d'eau, un habitat et refuge indispensables pour de nombreuses espèces menacées de plantes et d'animaux et la plus grande zone de forêts vierges

sein de l'Europe centrale et orientale, qui en raison des développements intervenus au cours de la dernière décennie, notamment l'accession des pays signataires à l'économie de marché, l'intégration à l'Union Européenne de quatre d'entre eux¹⁶ et la pression que cela a entraîné, risque fort de se trouver malmenée.

Aussi, l'article 4.1 de la Convention dispose-t-il que "les Parties poursuivent des politiques de conservation, d'utilisation durable et de restauration de la diversité biologique et paysagère dans l'ensemble des Carpates". D'une manière générale, cette disposition est fort semblable au Protocole de la Convention alpine sur la protection de la nature et l'entretien des paysages¹⁷, même si dans le cadre de la Convention de Kiev, ne faisant l'objet que d'un unique article, en toute logique, les prescriptions posées sont moindres et moins détaillées que dans le cadre dudit protocole.

Le concept de développement durable, désormais consacré en droit international de l'environnement, constitue un cadre général pour la protection de l'environnement dans tous les secteurs du développement socioéconomique. Cette démarche de gestion intégrée était déjà manifeste en 1994, lors de l'adoption du Protocole de la Convention alpine sur la protection de la nature et des paysages, dont l'article 4 est intitulé "Prise en considération des objectifs dans les autres politiques". Elle est réaffirmée dans la Convention des Carpates, dont l'article 4.6 enjoint aux Parties de prendre "des mesures appropriées pour intégrer l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et paysagère dans les politiques sectorielles, concernant notamment l'agriculture de montagne, la sylviculture, la gestion des bassins hydrologiques, le tourisme, les transports et l'énergie, l'industrie et les activités minières".

Partant, les Etats doivent, par l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de gestion

d'Europe, et CONSCIENTES que les Carpates constituent un important environnement écologique, économique, culturel, de loisirs et de vie au coeur de l'Europe, partagé par de nombreux peuples et pays;" (préambule de la convention des Carpates).

¹⁶ La Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie sont membres de l'UE depuis 2004, tandis que l'intégration de la Roumanie, actuellement candidate, est prévue pour 2007.

¹⁷ Chambéry, 20 décembre 1994

pertinents, assurer un niveau élevé de protection des habitats naturels et semi-naturels, et encourager la restauration des habitats dégradés (art. 4.1 et 4.2). Ce faisant, ils doivent, en assurant un niveau élevé de protection des espèces de flore et de faune caractéristiques des Carpates, attacher une importance particulière à la protection des espèces menacées, des espèces endémiques et des grands carnivores (art. 4.1).

Aux termes de la Convention des Carpates, et en application de la Convention sur la diversité biologique, chaque Partie poursuit des politiques de prévention et de contrôle (art. 8-g et 8-h de la CDB et 4.3 de la Convention des Carpates) dans l'introduction d'espèces allogènes envahissantes et la libération d'OGM menaçant des écosystèmes, des habitats ou des espèces, ainsi que de promotion de leur éradication. Contribuant ainsi à la mise en oeuvre de la CDB¹⁸, la Convention des Carpates dispose que les Parties doivent favoriser le développement ou la création et la mise en réseau de systèmes de surveillance compatibles, d'inventaires régionaux des espèces et des habitats, ainsi que la recherche scientifique coordonnée (art. 4.4).

Dans le même sens, les Parties devront mettre en place un Réseau carpatique de zones protégées, s'intégrant au Réseau écologique paneuropéen, et améliorer la conservation et la gestion durable dans les aires situées en dehors des zones protégées (art. 4.5). Le Réseau écologique européen est un outil essentiel pour établir une cohérence écologique au niveau local, régional, national et international, et pour mettre en oeuvre les finalités de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère relatives à la conservation et à la gestion des espèces, des écosystèmes, des habitats et des paysages. C'est ainsi que le 16 juin 2005 (Montecatini, Italie), le PNUE et le WWF, à l'occasion de la première réunion du groupe de travail sur les aires protégées de la CDB, ont donné le coup d'envoi du partenariat Alpes/Carpates. Cette initiative, intitulée «*Une vision pour la biodiversité dans les Alpes et les Carpates*», a mis en évidence l'importance d'une collaboration à long terme entre les Alpes et les Carpates, notamment en vue de créer des corridors écologiques pour la migration des espèces et les échanges génétiques, et a souligné la nécessité de promouvoir la

coopération dans ce domaine entre les deux écorégions.

3.3 Aménagement du territoire

Se fondant sur le chapitre 10 de l'Agenda 21 (Conception intégrée de la planification et de la gestion des terres), l'article 5.1 dispose que les «Parties poursuivent des politiques d'aménagement du territoire orientées vers la protection et le développement durable des Carpates qui tiennent compte des conditions écologiques et socio-économiques spécifiques des Carpates et de leurs écosystèmes de montagne, et assurent des avantages aux populations locales».

Les spécificités du territoire des Carpates dans le cadre des politiques nationales sont ainsi affirmées et la nécessité d'harmoniser l'utilisation du territoire avec les exigences écologiques et socio-économiques reconnue. En cela, la Convention reprend les dispositions du Protocole de la Convention alpine dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable¹⁹, notamment de son article 3 intitulé «Prise en compte des critères de protection de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable».

Les politiques d'aménagement du territoire menées par les Parties doivent également assurer des avantages aux populations montagnardes, qui sont parmi les plus touchées par la pauvreté. Il s'agit là d'un principe déjà reconnu et affirmé dans d'autres instruments internationaux, contraignants ou non. Ces orientations politiques devront se traduire par des mesures d'application concrètes et spécifiques, qui nécessiteront l'adoption de protocoles. Ainsi le protocole précité de la Convention alpine prévoit, au titre des mesures spécifiques, l'adoption de plans et ou mesures d'aménagement du territoire et de développement durable, visant notamment «à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaires au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances» (art. 9-1.a).

En revanche, pour ce qui concerne la coordination de l'aménagement du territoire dans les zones frontalières, les Parties doivent élaborer des politiques et programmes

¹⁸ Comme instrument juridique pertinent (préambule de la Convention des Carpates).

¹⁹ Chambéry, 20 décembre 1994.

transfrontaliers et/ou régionaux destinés à améliorer et à appuyer la coopération entre institutions régionales et locales compétentes. Ainsi, les *programmes transfrontaliers et ou régionaux* constituent des instruments d'intervention des objectifs à atteindre.

Dans une optique d'approche intégrée, conformément à l'Agenda 21, en particulier au chapitre 10, en développant ces politiques et programmes, les Parties doivent attacher une importance particulière aux thèmes suivants:

- a) «infrastructure et services de transports, d'approvisionnement en énergie et de télécommunications au niveau transfrontalier,
- b) conservation et utilisation durable des ressources naturelles,
- c) cohérence de l'urbanisme,
- d) prévention de l'impact transfrontalier de la pollution,
- e) intégration de la planification de l'utilisation des sols et des évaluations d'impact environnemental».

Ainsi l'aménagement du territoire représente une dimension centrale qui englobe de nombreux aspects abordés par d'autres articles de la Convention. A ce titre, il convient de noter que celle-ci, rappelant les termes de son intitulé, dispose, que les politiques d'aménagement du territoire des Parties doivent être orientées vers la protection et le développement durable des Carpates.

3.4 *Gestion durable et intégrée des eaux/des bassins hydrographiques*

Comme le rappellent le préambule de la Convention et la première phrase de l'article 6, les montagnes des Carpates constituent un important réservoir d'eau, présentant des spécificités hydrologiques, biologiques, et écologiques.

La spécificité et l'importance des bassins hydrographiques de montagne obligent les Parties «à prendre des mesures appropriées pour promouvoir des politiques qui intègrent l'utilisation durable des ressources en eau à la planification de l'utilisation des sols et ont pour but d'appliquer des politiques et des plans basés sur une approche de gestion intégrée des bassins hydrographiques...» (art. 6.a). En d'autres termes, la politique de l'eau est une politique intégrée et partie prenante des autres politiques sectorielles d'aménagement du territoire.

Les Parties ont ainsi l'obligation d'adopter des mesures organisant la planification et la gestion appropriée de l'utilisation des sols dans les zones de bassins hydrographiques de montagne, visant à prévenir et contrôler la pollution et les inondations et à réduire la fragmentation des habitats aquatiques. L'instrument désigné pour mettre en œuvre ces mesures et politiques est le plan de gestion, basé sur une approche intégrée indispensable pour empêcher l'aggravation du déséquilibre écologique ainsi que pour conserver et améliorer l'utilisation des ressources aquatiques.

La promotion du développement intégré des bassins hydrographiques et de nouvelles sources de revenu (comme le tourisme) est par ailleurs l'un des domaines d'activités inclus dans le chapitre 13 de l'Agenda 21.

Les politiques de gestion durable des ressources en eaux de surface et souterraines menées par les Parties doivent assurer «un approvisionnement adéquat en eau de bonne qualité qui réponde à des utilisations durables, équilibrées et équitables de l'eau et à un assainissement et à un traitement des eaux usées adéquats» (art. 6.b).

Les objectifs d'une politique de gestion durable des ressources en eaux, tant de surface que souterraines, doivent donc assurer un approvisionnement qualitatif et quantitatif en vue de garantir :

- une utilisation durable, équilibrée et équitable;
- l'assainissement et le traitement adéquats des eaux usées.

On trouve là l'affirmation de l'idée d'unicité de la ressource en eau, selon laquelle une telle ressource est unitaire et les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux souterraines et de surface sont indissociables. Les Parties s'engagent à réaliser un traitement et un assainissement adéquat des eaux usées et doivent donc prendre des mesures visant à protéger les ressources en eaux et, dans une acception large, prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Les Parties doivent, aux termes de l'article 6.c, poursuivre des politiques de conservation des cours d'eau naturels, des sources, des lacs et des ressources en eaux souterraines, ainsi que de préservation des zones humides et de leurs écosystèmes, et de protection contre des

effets nocifs naturels et anthropiques tels que les inondations et la pollution accidentelle des eaux.

Enfin, les Parties ont l'obligation d'instituer un système coordonné ou commun de mesures, d'activités et d'alerte rapide contre les impacts transfrontaliers de la pollution et des inondations, ainsi que de coopérer pour la prévention et la réduction des dégâts et l'assistance aux travaux de restauration (art. 6.d). Cette prescription correspond clairement à l'une des recommandations du chapitre 13 (paragraphe 18-b) de l'Agenda 21, aux termes de laquelle les gouvernements devraient encourager la coopération régionale et l'échange d'informations entre pays qui partagent les mêmes chaînes de montagnes et les mêmes bassins fluviaux, en particulier entre ceux qui sont touchés par des catastrophes de montagne et des inondations.

Cette disposition de la Convention des Carpates encourage ainsi les échanges de connaissances et d'expériences ainsi que les initiatives communes à travers la coopération régionale dans le secteur de l'eau. Cette obligation de coopération dans la mise au point de système d'alerte rapide est d'ailleurs une obligation d'information environnementale générale de la Convention des Carpates (voir 3.10 ci-dessous).

Il convient de noter que l'eau, dans le cadre de la Convention alpine, ne fait pas encore l'objet d'un protocole additionnel, malgré la proposition faite en 2003 par la Commission internationale pour la protection des Alpes (CIPRA)²⁰, promotrice active du développement durable alpin. L'Autriche, actuellement présidente de la Convention, souhaite également faire adopter un protocole sur l'eau.

Les détracteurs du projet mettent en doute son utilité au motif qu'il existe déjà une directive communautaire sur l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000) dont les dispositions sont détaillées et contraignantes. Un tel protocole présenterait pourtant des avantages : d'une part, la Directive ayant été

adoptée au niveau européen, elle n'est pas spécifique aux Alpes et les Etats parties à la Convention ne sont pas tous membres de l'UE (Suisse et Liechtenstein); d'autre part, les prescriptions de la Directive sont extrêmement détaillées et risquent de ralentir son application, tandis qu'un protocole moins élaboré serait plus facilement applicable.

Lorsque se posera cette question dans le cadre de la Convention des Carpates, cette réflexion sur l'opportunité d'un protocole relatif à l'eau sera certainement d'actualité, en partie pour les mêmes raisons.

3.5 Agriculture et sylviculture durables

A titre de remarque liminaire, il est intéressant de relever que l'agriculture et la sylviculture font l'objet d'un unique article alors que dans le système alpin elles font l'objet de deux dispositions distinctes (art. 2.g pour l'agriculture de montagne et 2.h pour les forêts de montagne) et de deux protocoles additionnels. Le fait d'avoir uni ces deux secteurs qui font généralement l'objet de traitement séparé participe de l'approche globale et transversale de gestion intégrée des espaces agricoles et forestiers dans les écosystèmes montagneux poursuivie par la Convention des Carpates²¹.

Ainsi le premier paragraphe de l'article 7 de la Convention dispose que «les Parties maintiennent la gestion des terres traditionnellement cultivées de manière durable et prennent des mesures appropriées pour élaborer et mettre en oeuvre leurs politiques agricoles en tenant compte de la protection nécessaire des écosystèmes et paysages de montagne, de l'importance de la diversité biologique et des conditions spécifiques des montagnes en tant que zones moins favorisées».

Le second paragraphe de l'article 7 va également dans le sens d'une démarche transversale puisque les politiques poursuivies par les Parties doivent améliorer l'intégration des préoccupations environnementales aux politiques agricoles et aux plans de gestion des sols en tenant compte des écosystèmes des Carpates. L'un des instruments désigné

²⁰ Texte disponible sur le site de la CIPRA (www.cipra.org). La Commission internationale pour la protection des Alpes, ONG oeuvrant en faveur du développement durable dans les Alpes, contribue à la mise en oeuvre de la Convention alpine, dont elle a appuyé la négociation et l'application dès le début. Elle y a aussi le statut d'observateur.

²¹ M.A. Mekouar. *Deux avancées récentes en droit international de la montagne : un partenariat et une convention*, à paraître dans les Mélanges Prieur (Daloz).

pour ce faire est le programme agro-environnemental.

De manière générale, les notions et principes développés depuis Rio sont consacrés par la Convention, notamment dans l'article consacré à l'agriculture et à la sylviculture durables, qui traite de la gestion forestière durable (art. 7.3), la multiplicité des rôles et des fonctions des forêts (art. 7.4), la fragilité et les conditions moins favorables des forêts de montagne (art. 7.4), les pratiques agricoles et forestières écologiquement rationnelles (art. 7.6).

Cet article est extrêmement complet tant dans les notions auxquelles il se réfère que dans les mesures et instruments d'intervention identifiés. Il pourrait ainsi s'appliquer directement en tout cas dans un premier temps, sans protocole additionnel, en ce sens qu'il désigne déjà un certain nombre d'outils de mise en œuvre, tels que les programmes agro-environnementaux et les aires protégées, en particulier dans les forêts vierges (art. 7.5).

Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 7 est relativement vague, en ce qu'il ne cite aucun instrument en particulier. Il renvoie néanmoins aux normes internationales, en spécifiant que les politiques des Parties doivent promouvoir l'utilisation d'instruments et de programmes compatibles avec des principes de gestion forestière durable convenus au plan international. Cette disposition ne laisse pas moins aux Parties une marge d'interprétation susceptible de conditionner l'application de cet article.

3.6 Transports et infrastructures durables

Là encore, le concept de durabilité est pris en compte. Ainsi, aux termes de l'article 8.1, les Parties poursuivent des politiques de planification et de développement des transports et des infrastructures publics en tenant compte, en particulier, des zones riches en biodiversité, des itinéraires ou des aires de migration d'importance internationale, ainsi que de la protection des paysages et zones d'une importance particulière pour le tourisme.

L'intégration de la dimension biodiversité dans les politiques sectorielles, en l'occurrence les transports, est manifeste. La prise en compte des spécificités de l'environnement de montagne est ainsi reconnue dans le cadre de l'adoption des politiques nationales de chacun des Etats parties à la Convention des Carpates.

Les Parties doivent également instaurer des politiques de coopération, et en ce sens participer à une œuvre commune, visant à :

- apporter des avantages de mobilité et d'accès dans les Carpates, tout en minimisant les effets nocifs sur la santé humaine, les paysages, les plantes, les animaux et leurs habitats, et en incorporant la gestion de la demande de transport durable à toutes les étapes de la planification des transports dans les Carpates (art. 8.2);
- mettre au point, dans les zones écologiquement sensibles, des modèles de transports favorables à l'environnement (art. 8.3).

Cet article pose, à l'image des autres dispositions de la Convention des Carpates, la spécificité de l'environnement montagnard et la transversalité des thèmes qu'elle couvre. Ainsi, une politique des transports durables ne saurait être envisagée isolément de ses effets, notamment sur la santé humaine, sur les paysages, sur la biodiversité et sur le tourisme. Par exemple, le développement impliquant la protection de la santé exige le respect de l'environnement, alors qu'un développement qui ignorerait l'environnement conduirait à porter atteinte à la santé de l'homme. De même, les politiques de coopération en matière de planification des transports doivent incorporer, à chacune de leurs étapes, la gestion de la demande de transports.

Si l'on compare la Convention de Kiev au modèle alpin, pour ce qui est de l'approche globale et transversale des différents thèmes, on constate que tous les protocoles de la Convention de 1991 contiennent une disposition concernant la «prise en compte des objectifs dans les autres politiques»²².

Dans le même sens, on constate que le Protocole de la Convention alpine relatif aux transports²³, selon lequel les Parties s'engagent à mener une politique de transport

²² Article 4 du Protocole sur les transports :

1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans les autres politiques.
2. Les Parties contractantes s'engagent à anticiper et à évaluer les autres politiques, les autres stratégies et concepts mis en œuvre hors du domaine des transports au regard des conséquences qui en découlent dans ce domaine.

²³ Lucerne, 31 octobre 2000.

durable, est fort complet et n'a rien à envier à l'article 8 de la Convention de Kiev.

L'article 8 devra être complété par un protocole additionnel afin d'en préciser les modalités et de définir, d'une part, les instruments de sa mise en œuvre, d'autre part, certaines notions telles que les «modèles de transports favorables à l'environnement».

Il convient cependant d'apporter un bémol relatif à la place qu'occupent les transports dans les deux Conventions. L'aînée d'entre elles, consciente de la densité du trafic transalpin, leur réserve dès le préambule une place de choix, en reconnaissant que «les Alpes sont un cadre de vie et un espace économique pour la population qui y habite, et qu'elles revêtent également une importance particulière pour les régions extra alpines, notamment comme support de voies de communication essentielles». En revanche, le préambule de la Convention de Kiev ne mentionne nullement les transports.

3.7 Tourisme durable

Le tourisme durable, un terme largement galvaudé, n'est que partiellement défini à l'article 9. La définition proposée par la Charte européenne du tourisme durable dans les parcs naturels²⁴ (25 juin 1998) est en revanche concise et complète et se base sur les principes énoncés par la Charte Mondiale du tourisme de 1995. Le tourisme durable concerne «toute forme de développement, aménagement ou activité touristique qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales, et contribue de manière positive et équitable au développement économique et à l'épanouissement des individus qui vivent, travaillent ou séjournent dans les espaces protégés» (préambule de la Charte européenne).

Cela dit, selon la Convention des Carpates, les «Parties prennent des mesures appropriées pour intégrer l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et paysagère dans les politiques sectorielles, concernant notamment l'agriculture de montagne, la sylviculture, la gestion des bassins hydrographiques, **le tourisme**, les transports et l'énergie, l'industrie et les

activités minières» (art. 4.6). Cette disposition réaffirme l'approche résolument globale de la Convention, puisque les politiques sectorielles doivent, quels que soient les thèmes qu'elles abordent, intégrer l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Les Parties doivent intensifier leur coopération en vue de promouvoir le tourisme durable dans les Carpates et d'apporter des avantages aux populations locales découlant de la nature, des paysages et du patrimoine (art. 9.1). Elles doivent également poursuivre des politiques de promotion de la coopération transfrontalière afin de faciliter le développement du tourisme durable, notamment par des plans de gestion coordonnés ou **communs** pour les zones protégées frontalières ou transfrontalières et les autres sites d'intérêt touristique (art. 9.2). Cette disposition rejoint l'article 4.5, qui prescrit la coopération dans la mise en place d'un Réseau carpatique des zones protégées.

Il est intéressant de relever que l'obligation de coopération qu'ont les Parties d'adopter des mesures communes (en l'espèce des plans de gestion), ne se retrouve que dans deux autres dispositions. Ainsi, aux termes de l'article 6.d, les Parties mettent au point un système coordonné ou commun de mesures d'activités et d'alerte rapide contre les impacts transfrontaliers sur le régime hydrologique des inondations et de la pollution accidentelle de l'eau. La seconde est celle de l'article 12.b relatif au système d'évaluation/d'information environnementale, surveillance et alerte rapide, suivant lequel les Parties poursuivent des politiques visant à promouvoir des programmes de surveillance communs ou complémentaires, y compris la surveillance systématique de l'état de l'environnement.

Les objectifs poursuivis par la Convention sont généralement mieux servis par des mesures communes que par des mesures adoptées par les Parties agissant isolément, la coopération est plus systématique et mieux coordonnée. En outre, le fait que la gestion durable des eaux et la surveillance systématique de l'état de l'environnement (sans compter la mise en place du Réseau carpatique) soient des domaines dans lesquels les Etats doivent adopter des mesures communes atteste de l'importance particulière que les rédacteurs du traité ont souhaité accorder à ces matières.

3.8 Industrie et énergie

Les Parties à la Convention des Carpates ont l'obligation d'encourager des technologies de

²⁴ Document disponible sur : www.parcs-naturels-regionaux.tm/fr/upload/doc_telechargement/grandes/Charte_TourismeDurable.pdf.

production plus propre visant à prévenir, faire face et remédier aux conséquences des accidents industriels, ainsi qu'à préserver la santé humaine et les écosystèmes de montagne (art. 10.1). Cette disposition est innovante en ce sens qu'elle envisage les accidents industriels et leurs conséquences ainsi que l'attitude que les Etats doivent adopter à leur égard: prévention et réparation. La nouveauté par rapport à la Convention alpine et à ses protocoles est l'inclusion des accidents industriels²⁵.

Dans le même sens, les Etats doivent s'efforcer de réduire les effets nocifs de l'exploitation minière sur l'environnement et assurer une surveillance environnementale adéquate des technologies et pratiques minières (art. 10.3). Là encore, la Convention des Carpates innove par rapport à sa devancière des Alpes, qui n'envisageait pas les impacts environnementaux de l'exploitation minière. Les nuisances potentielles de l'exploitation minière, dont les conséquences peuvent être catastrophiques sur les écosystèmes montagneux fragiles, sont ainsi reconnues. En revanche, les impacts des exploitations minières sur les communautés locales ne sont pas explicitement mentionnés.

Ces dispositions nouvelles des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 demeurent cependant assez vagues quant aux obligations mises à la charge des Etats, qui s'engagent seulement à *encourager* ou *s'efforcer de réduire*, par des moyens ou mesures adéquats, qu'un protocole additionnel devra préciser.

En revanche, aux termes du paragraphe 2 du même article, les Parties poursuivent des politiques visant à introduire des méthodes écologiquement rationnelles de production, de distribution et d'utilisation de l'énergie, qui réduisent les effets dommageables sur la biodiversité et les paysages, notamment l'usage extensif des sources d'énergie renouvelables et, le cas échéant, des mesures d'économie d'énergie. La terminologie employée dans ce paragraphe est plus précise en ce sens que les Etats doivent adopter des politiques nationales poursuivant les objectifs susmentionnés et certains des moyens pour y parvenir sont désignés : usage extensif de

²⁵ En revanche, la qualité de l'air et le traitement des déchets ne sont pas directement abordés par la Convention des Carpates, alors que la Convention alpine consacre un alinéa à chacun d'eux (art. 2. c pour l'air et 2.l pour les déchets).

sources d'énergie renouvelables et mesures d'économie d'énergie (ces dernières, cependant, ne sont prévues que *le cas échéant*). Pour sa part, la Convention alpine consacre à l'énergie une disposition qui a ensuite fait l'objet d'un protocole additionnel.

Il est désormais avéré que les montagnes constituent des réservoirs fondamentaux d'énergie, et que la production et la consommation d'énergie ont de plus en plus de conséquences sur les changements climatiques, la qualité de l'air, la santé humaine, etc. Partant, la Convention des Carpates reconnaît la nécessité d'encourager le développement de technologies et de politiques nationales spécifiques aux écosystèmes de montagne qui prennent en compte tous les secteurs concernés, en accordant une attention particulière aux énergies renouvelables.

A cet égard, les principes pertinents de l'Agenda 21²⁶ auraient également pu trouver application au titre de la Convention des Carpates (comme le fait l'article 3, qui opère une simple transposition du chapitre 10). En particulier, certaines des dispositions du chapitre 9 relatif à la protection de l'atmosphère, notamment le paragraphe 9.B consacré à la promotion d'un développement durable, préconisent des mesures concernant la mise en valeur de l'énergie, le rendement énergétique et la consommation d'énergie. C'est aussi le cas du paragraphe 18.f sur la gestion des sources d'énergie renouvelables et du paragraphe 18.k sur la diversification de l'énergie renouvelable pour améliorer la productivité du chapitre 14 (promotion du développement agricole et rural durable).

3.9 Patrimoine culturel et savoirs traditionnels

Selon le chapitre 13.1 de l'Agenda 21, «...la pauvreté est très répandue parmi les montagnards et les connaissances des populations autochtones se perdent, en

²⁶ Voir le chapitre 19 intitulé *Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux*, ainsi que le chapitre 20 relatif à la *Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, y compris la prévention du trafic international illicite des déchets dangereux*, mais aussi le chapitre 6 consacré à la *Protection et promotion de la santé* (en particulier le paragraphe 41 sur l'industrie et la production d'énergie).

conséquence, la plupart des régions montagneuses du globe sont soumises à une dégradation de leur environnement. C'est pourquoi une gestion convenable des ressources des montagnes et un développement socio-économique de leur population justifient une action immédiate».

En effet en dépit des richesses que les montagnes renferment, la grande majorité de leurs habitants vivent dans la pauvreté. Toutefois, il est communément admis qu'il existe de nombreuses possibilités d'améliorer les moyens d'existence des montagnards, en mettant à profit les avantages de la montagne et en valorisant ses produits, en l'occurrence ceux tirés de l'artisanat des communautés de montagne. Une politique nationale qui viserait à remédier au manque d'infrastructures et au coût élevé des transports, ainsi qu'à faciliter l'accès des producteurs de montagne aux marchés, constituerait un outil essentiel de lutte contre la pauvreté et la marginalisation des populations de montagne.

Il est ainsi fondamental de conférer à la dimension humaine une importance particulière. C'est d'ailleurs ce que fait la Convention qui, dès son préambule, reconnaît que les «Carpates constituent l'environnement vivant de la population locale, [notant] la contribution de cette population à un développement social, culturel et économique durable et à la préservation des savoirs traditionnels dans les Carpates»

Aux termes de l'article 11.1, les Parties poursuivent des politiques visant à préserver et à promouvoir le patrimoine culturel et les savoirs traditionnels des populations locales ainsi que la production artisanale et la commercialisation des produits, des arts et des artisanats locaux. C'est ainsi au niveau de leur politique nationales que les Etats des Carpates doivent préserver et promouvoir les patrimoines culturels et les artisanats locaux.

Cette disposition est intéressante à plusieurs titres. D'une part, parce que ce sont les politiques elles-mêmes qui inscrivent la préservation et la promotion de ces secteurs. Si cet article ne prescrit aucune mesure commune, en application de l'article 2 (objectifs et principes généraux)²⁷, les Parties

²⁷ Mais également du préambule, selon lequel la coopération régionale et transfrontalière est un instrument indispensable pour parvenir à une cohérence écologique.

doivent cependant coopérer afin d'améliorer la qualité de vie et de renforcer les économies et les communautés locales et la conservation des valeurs naturelles et du patrimoine culturel. Il existe ainsi une obligation générale mise à la charge des Parties de mener une politique globale de coopération pour la protection et le développement durable des Carpates.

D'autre part, l'une des caractéristiques de l'artisanat équitable est la valorisation de l'utilisation de produits naturels afin de protéger l'environnement et la santé des producteurs, de même que l'une des caractéristiques du commerce équitable est l'encouragement et le respect de la diversité et des cultures locales. Ces caractéristiques ressemblent à s'y méprendre à la disposition relative aux patrimoines culturels et savoirs traditionnels. De là à dire que la Convention des Carpates se veut la promotrice d'un artisanat équitable, il n'y a qu'un pas qu'il appartiendra aux Etats Parties de franchir, ou non, notamment par le biais d'un éventuel protocole additionnel

En application de la seconde phrase de l'article 11, les Parties s'efforcent de préserver l'architecture traditionnelle, les schémas d'utilisation des sols, les espèces locales d'animaux domestiques et les variétés des plantes cultivées, ainsi que de promouvoir l'utilisation durable des plantes des Carpates.

Cette disposition n'aborde aucun thème nouveau par rapport à la Convention alpine, qui traite de tous ces thèmes (art.2.a), même si elle ne s'est toujours pas dotée d'un protocole additionnel en la matière, malgré l'existence d'un projet préparé par La CIPRA. En revanche, et en cela elle est intéressante, cette disposition adopte une approche transversale et globale, en ce sens que pour protéger le patrimoine culturel et les savoirs traditionnels des populations locales, il est indispensable de préserver l'architecture traditionnelle, comme élément identitaire de la région des Carpates, tout comme il est fondamental de promouvoir l'utilisation durable des plantes sauvages.

3.10 Systèmes d'évaluation/d'information environnementale, surveillance et alerte rapide

Aux termes du premier paragraphe de l'article 12, les Parties procèdent à des évaluations de risque, à des évaluations d'impact sur l'environnement, y compris des effets

transfrontaliers dommageables, ainsi qu'à des évaluations environnementales stratégiques.

Si ces prescriptions sont depuis longtemps consacrées en droit international, certaines d'entre elles sont nouvelles au regard de la Convention alpine²⁸ et représentent un moyen transversal de parvenir au développement durable (comme d'ailleurs la sensibilisation, l'éducation et la participation du public de l'article 13). Ainsi, aux termes de l'article 4.4, consacré à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et paysagère, les Parties doivent développer et encourager des systèmes de surveillance compatibles, des inventaires régionaux coordonnés des espèces et des habitats, ainsi qu'une recherche scientifique coordonnée afin de les mettre en réseaux. De même, l'article 6.d concernant la gestion intégrée des eaux et des bassins hydrographiques enjoint aux Parties de mettre au point un système coordonné ou commun d'alerte rapide contre les impacts transfrontaliers des inondations et de la pollution accidentelle de l'eau.

Ces prescriptions correspondent peu ou prou au chapitre 35 de l'Agenda 21 consacré à la science au service du développement durable, appliqué aux écosystèmes de montagne.

Le fait que ces dispositions ne soient pas nouvelles est d'ailleurs relevé au second paragraphe de l'article 12, selon lequel les Parties utilisent dans leurs politiques «les méthodes de surveillance et d'évaluation existantes». Ces politiques doivent ainsi promouvoir :

- a) la coopération dans la conduite d'activités de recherche et d'évaluation scientifiques dans les Carpates,
- b) des programmes de surveillance communs ou complémentaires, y compris la surveillance systématique de l'état de l'environnement,
- c) la comparabilité, la complémentarité et la normalisation des méthodes de recherche et des activités d'acquisition de données,
- d) l'harmonisation des indicateurs existants et le développement de nouveaux indicateurs

²⁸ Ainsi, l'article 3 est consacré à la recherche et aux observations systématiques et l'article 4 à la collaboration dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique.

- e) environnementaux, sociaux et économiques,
- e) un système d'alerte rapide, de surveillance et d'évaluation des risques et dangers naturels causés par l'homme, et
- f) un système d'information accessible à toutes les Parties.

Dans tous ces domaines, finalement assez proches, la coopération et la consultation sont fondamentales, car dans la plupart des cas elles concernent des mises en réseaux d'informations et des banques de données pouvant être consultées par chacun des sept Etats parties.

La terminologie employée est d'ailleurs révélatrice de la volonté des signataires. Ainsi, les programmes de surveillance doivent être, sinon *communs*, à tout le moins *complémentaires*; la recherche et les évaluations scientifiques doivent être conduites en coopération; et les indicateurs existants doivent être *harmonisés*.

Ces dispositions sont quasiment indissociables. C'est en particulier le cas de l'alinéa c) selon lequel les méthodes de recherche et les activités d'acquisition de données doivent être comparables, complémentaires et normalisées afin que le système d'information visé à l'alinéa f) puisse être accessible à toutes les Parties. De même le traitement des informations doit se faire dans des systèmes sinon communs, du moins uniformes, permettant aux Parties, et notamment à leurs ressortissants montagnards, d'accéder aux informations requises.

Cet article comporte des prescriptions suffisamment complètes et précises, fournissant ainsi un cadre juridique immédiatement applicable, mais aussi parce que les outils d'exécution mentionnés ont déjà tous été consacrés au niveau national, et parfois même au niveau régional.

3.11 *Sensibilisation, éducation et participation du public*

Comme l'indique la première phrase du chapitre 36 de l'Agenda 21, l'éducation et la sensibilisation du public sont liées à pratiquement tous les domaines couverts par ledit Agenda. Dans le même sens, le principe 10 de la Déclaration de Rio affirme que la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation

de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Ces deux textes consacrent ces thèmes tout en reconnaissant leur transversalité.

La Convention alpine, quant à elle, mentionne incidemment la collaboration que les Parties contractantes doivent entretenir avec les ONG, dans la mesure où elle contribue à l'application efficace de la Convention. De même, elles doivent assurer de façon appropriée une information régulière de la population sur les résultats de la recherche et des observations ainsi que sur les mesures prises, sous réserve cependant du respect des lois nationales relatives à la confidentialité (art. 4.4 et 4.5).

Ainsi dans le cadre de la Convention alpine, les Etats n'ont qu'une obligation de collaboration avec la société civile à travers les ONG, et d'information de la population, limitée aux résultats de la recherche et des observations et tempérée par les législations nationales relatives à la confidentialité. Par ailleurs, l'approche participative ne fait l'objet d'aucune disposition dans la Convention alpine.

L'article 13 de la Convention de Kiev, par contre, consacre un paragraphe à la sensibilisation et l'éducation et un second à la participation du public. Ainsi, aux termes de l'article 13.1, les Parties poursuivent des politiques visant à intensifier la sensibilisation environnementale et l'amélioration de l'accès du public à l'information sur la protection et le développement durable des Carpates, ainsi qu'à promouvoir des programmes d'éducation à ce sujet. Les Parties ne doivent plus se contenter d'informer le public sur les résultats de la recherche, mais ont l'obligation d'adopter des politiques visant à sensibiliser la population aux questions environnementales et à améliorer l'accès du public à l'information sur la protection et le développement durable des Carpates. La généralité de la terminologie employée (*sensibilisation environnementale, information sur la protection et le développement durable*) marque la volonté des rédacteurs de la Convention d'associer le public, soit par le biais de la sensibilisation, soit par celui de l'information, dans tous les domaines couverts par la Convention.

Parallèlement, cette disposition reconnaît que la mise en œuvre de politiques de sensibilisation et de promotion de l'éducation représentent un moyen transversal permettant une inflexion du développement vers plus de durabilité. Les programmes d'éducation, en ce

qu'ils renforcent la capacité des citoyens à régler leurs problèmes, et dans une certaine mesure à améliorer leurs conditions de vie et leurs moyens d'éducation, constituent un outil du développement durable susceptible de participer au recul de la pauvreté des populations de montagne. En outre, les politiques des Etats parties doivent garantir la participation du public à la prise de décisions relative à la protection et au développement durable des Carpates ainsi qu'à la mise en œuvre de la Convention (art. 13.2)

Les deux paragraphes de l'article 13 admettent implicitement que la notion de participation, qui est l'association, en tant que partie prenante, du public au processus décisionnel peut se faire sous différentes formes et à des niveaux d'intensité distincts. Elle peut aller de la simple information, qui est une action unilatérale et à sens unique, à la consultation en passant par l'implication, jusqu'à la participation qui, elle, associe activement les populations à un processus donné.

Le vocabulaire employé est d'ailleurs révélateur de l'intensité de l'engagement des Etats. Ainsi, pour ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation, les Parties poursuivent des politiques *visant à intensifier, à promouvoir*; en d'autres termes, ces politiques doivent seulement s'efforcer d'intensifier la sensibilisation et d'encourager les programmes d'éducation.

En revanche, les Parties doivent garantir la participation du public au processus décisionnel et à la mise en application de la Convention; autrement formulé, les politiques qu'elles poursuivent doivent assurer ladite participation. Cette affirmation est d'ailleurs relayée par l'article 2.c, qui pose le principe de la participation du public et de l'implication des parties prenantes dans tous les domaines couverts par la Convention.

Pour conclure cette partie consacrée au contenu normatif de la Convention, il convient de noter qu'en tout état de cause ces mesures sont, dans la majorité des cas, insuffisantes et devront être complétées par des protocoles, comme cela a été le cas de la Convention alpine. Aux termes de l'article 2.3, les Parties peuvent en effet, le cas échéant, élaborer et adopter des protocoles additionnels afin d'atteindre les objectifs énoncés par ladite Convention.

III. Mécanismes institutionnels de la Convention

La réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis par la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates exigent la mise en place d'organes institutionnels de mise en œuvre. De même, la Convention des Carpates, comme d'ailleurs toute convention ne saurait fonctionner efficacement sans contributions financières notamment à la charge des Etats membres et sans l'instauration de mécanismes de règlement des différends.

1. Organes de mise en oeuvre

1.1 Conférence

La Conférence des Parties, dite simplement *Conférence* (art. 14.1)²⁹, est l'organe décisionnel de la Convention des Carpates.

L'une des **attributions** de la Conférence, dont la première session sera convoquée un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention (art. 14.3), est la définition de la région couverte par la Convention (art. 1.1).

La quatrième ratification requise étant intervenue, aux termes de l'article 21.3, la Convention entrera en vigueur en janvier 2006, par conséquent la première Conférence des Parties devrait être convoquée au plus tard en janvier 2007. Ainsi, la Slovaquie et l'Ukraine (11 mai 2004), suivies de près par la République tchèque (21 mai 2004) et enfin par la Hongrie (6 octobre 2005) ont successivement ratifié la Convention³⁰. L'article 21.3, pas plus que l'article 23 relatif aux attributions du depositaire de la Convention, n'indiquent la Partie qui aura la charge de convoquer cette première Conférence, même s'il y a tout lieu de penser que l'Ukraine, depositaire de la Convention, et fervente promotrice de celle-ci, se chargera de la convocation.

Cependant, le paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Conférence des

Plénipotentiaires ayant signé la Convention³¹ prévoit, en l'attente de son entrée en vigueur, la création d'un Comité intergouvernemental composé des représentants des signataires et qui aura notamment la mission de préparer la première session de la Conférence.

L'article 14.2 définit les attributions de la Conférence, qui sont à peu de choses près les mêmes que celles de la Conférence alpine. Devant veiller à l'application effective de la Convention, la Conférence adopte ou recommande les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 2 à 13 (art.14.2.h), adopte les amendements à la Convention conformément à la procédure définie à l'article 19 (art.14.2.b), ainsi que les protocoles additionnels et leurs amendements conformément à la procédure prévue à l'article 18 (art.14.2.c).

De même, aux termes de l'article 14.2.e, la Conférence établit les *organes subsidiaires* et les *groupes de travail thématiques* nécessaires à l'application de la Convention, qui lui fourniront l'assistance technique, les informations et conseils nécessaires sur des questions spécifiques liées à la protection et au développement durable des Carpates (art.16). Là encore, la durabilité est mise en exergue, puisque l'assistance technique, les informations et conseils seront fournis dans le cadre de thèmes liés à la protection et au développement durable des Carpates.

La Conférence est par ailleurs habilitée à rechercher la coopération d'institutions et d'organes compétents, nationaux et internationaux, gouvernementaux ou non, ainsi qu'à encourager et renforcer les relations avec les conventions pertinentes, en évitant les doubles emplois (art. 14.2.i).

Cette disposition est remarquable à plus d'un titre. D'une part, elle charge la Conférence de solliciter la collaboration, le cas échéant certes, des organisations nationales et internationales, mais également des ONG, et c'est en quoi elle est particulièrement intéressante. En vertu de la Convention alpine³², en plus des Etats européens, l'ONU et ses institutions spécialisées et le Conseil de l'Europe peuvent être admises aux sessions de la Conférence

²⁹ Dans le cadre alpin, la Conférence des Parties contractantes est dénommée *Conférence Alpine*.

³⁰ *The Carpathian Convention - Status of Ratification: www.carpathianconvention.org*.

³¹ *Conference of Plenipotentiaries for Adoption and Signature of the Framework Convention on the Protection and Sustainable Development of the Carpathians - Final Act*, Kiev, 2003.

³² Article 5.5.

avec le statut d'observateurs. Ils doivent donc entreprendre une démarche active à cet effet, laissant dans une certaine mesure un rôle passif à la Conférence, qui finalement décidera ou non d'accepter de conférer ce statut. En revanche, dans le cadre de la Convention des Carpates, c'est à la Conférence qu'il appartient de rechercher cette coopération; elle a ici un rôle d'impulsion, qu'elle exercera suivant les directives des Etats parties. A ce sujet, la pratique est fondamentale, la CIPRA a par exemple un rôle d'impulsion et de proposition fondamental dans la mise en œuvre de la Convention alpine.

D'autre part, la Conférence est appelée à encourager et renforcer les relations avec les conventions pertinentes, en évitant les doubles emplois (voir ci-dessous le paragraphe consacré au Secrétariat). S'il s'agit là d'une disposition que l'on retrouve fréquemment dans les conventions universelles³³ ou régionales³⁴, elle est innovante au regard du texte de la Convention alpine, qui si évidemment prévoit la collaboration des Parties contractantes avec des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ne comprend aucune disposition formelle relative aux rapports entre les organes exécutifs des conventions pertinentes.

Par ailleurs, et classiquement, la Conférence adopte son règlement intérieur et désigne son Président (art.14.2.g et d), approuve un programme de travail, un règlement financier et un budget tant pour ses activités que pour celles de ses organes subsidiaires et du Secrétariat (art.14.2.f).

Pour ce qui est de son **fonctionnement**, la Conférence adopte ses décisions par consensus (art. 14.6), aucun autre mode de délibérations n'étant prévu par la Convention.

³³ Aux termes de l'article 23.4.h de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer les modalités de coopération appropriées.

³⁴ Le Secrétariat de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 2003) doit aussi coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres conventions et organismes internationaux pertinents (article XXVII.3.h).

Sauf décision contraire de la Conférence, celle-ci se réunit en sessions ordinaires tous les trois ans, alors que dans le cadre de la Convention alpine la Conférence se réunit en règle générale tous les deux ans. Cependant, pour assurer la continuité des activités, la Conférence pourra établir un organe exécutif intersessions conformément à son règlement intérieur (art. 14.2.d). Quant aux sessions extraordinaires, elles se tiennent aux dates décidées soit par la Conférence en session ordinaire, soit à la demande écrite de toute Partie appuyée par au moins un tiers des Parties (art. 14.4).

Bien que la Convention soit muette à ce sujet, il est à prévoir que les sessions se dérouleront par rotation sous l'égide de la Partie contractante qui en assurera la présidence.

Dans le cadre de ses sessions ordinaires et extraordinaires, aux termes de l'article 14.5, la Conférence peut accepter en qualité d'observateur tout autre Etat et toute organisation nationale, intergouvernementale ou non gouvernementale dont les activités se rapportent à la Convention, dans les conditions stipulées dans son règlement intérieur. Ainsi, tout Etat qui en manifeste le désir peut se faire représenter aux sessions de la Conférence, apparemment sans condition d'appartenance géographique (du moins explicitement), comme c'est le cas dans le cadre alpin, où seuls les Etats européens peuvent prétendre au statut d'observateurs.

1.2 Secrétariat

Aux termes de l'article 15.1, un Secrétariat est institué, en tant qu'organe exécutif de la Convention des Carpates.

A ce titre, il prépare les sessions de la Conférence et fournit les services demandés (art.15.2. a), et compile et transmet les rapports qui lui sont présentés (art.15.2.b). De même, il devra rédiger des rapports, y compris financiers, sur l'exercice de ses fonctions qu'il présentera à la Conférence (art.15.2.d).

Il exerce également des fonctions de coordination puisqu'il doit coordonner ses activités avec les secrétariats des conventions et organes internationaux pertinents (art.15.2.c) et faciliter la recherche, la communication et l'échange d'informations sur les questions liées à la Convention (art.15.2.e).

Comme la majorité des instruments internationaux, la Convention des Carpates a

ainsi, forte du contre-exemple de son aînée alpine, opté pour l'institution d'un secrétariat permanent chargé de fournir un appui technique, logistique et administratif à sa mise en œuvre. Dans le cadre alpin, en revanche, l'établissement d'un secrétariat permanent avait été laissé à la discrétion de la Conférence alpine (art.9 de la Convention alpine). Ce n'est finalement qu'à l'occasion de la VIIème Conférence alpine de Merano, en 2002, qu'a été institué le Secrétariat permanent³⁵, onze ans après l'adoption de la Convention, expliquant peut-être ainsi les retards accusés dans sa mise en œuvre.

En l'absence de dispositions en ce sens, il appartiendra à la Conférence, lors de sa première session, de préciser les modalités d'établissement du Secrétariat, notamment de fixer son siège. Dans l'attente d'une telle décision, les plénipotentiaires ont sollicité du Bureau régional du PNUE pour l'Europe, continuant ainsi son œuvre en faveur du processus conventionnel, d'assurer le secrétariat intérimaire de la Convention afin notamment de définir un programme de travail visant à définir le champ d'application de la Convention et à proposer un barème pour les contributions financières des Parties. Par cette même résolution, les signataires de la Convention ont fixé les contributions volontaires pour le fonctionnement du secrétariat intérimaire à 150.000 dollars EU par an.

C'est ainsi qu'en juillet 2004 le PNUE ouvrait un nouveau bureau à Vienne³⁶, notamment dans le but de servir de secrétariat intérimaire de la Convention et en vue de contribuer à l'intégration effective du secrétariat au sein du Partenariat de la montagne³⁷. Le Partenariat, officiellement lancé à l'occasion du Sommet de Johannesburg en septembre 2002, est une alliance volontaire entre gouvernements nationaux, autorités locales, ONG, secteur privé, organisations internationales et autres grands groupes, déterminés à œuvrer de concert pour atteindre le but commun de mise

en valeur durable des montagnes dans le monde. Le Partenariat, dont le Secrétariat est accueilli à Rome, au siège de la FAO, doit établir des liens avec les secrétariats des instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre sur le changement climatique, la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles et les instruments régionaux relatifs aux montagnes comme la Convention alpine et la Convention des Carpates.

2. Contributions financières et règlement des différends

2.1 Contributions financières

Aux termes de l'article 14.2.f, la Conférence approuve un règlement financier et un budget pour ses activités, y compris celles du Secrétariat et des organes subsidiaires, et prend les dispositions nécessaires pour leur financement. Les Parties devront contribuer au budget ordinaire de la Convention selon un barème de contributions que la Conférence établira lors de sa première session (art. 17).

Le principe des contributions financières des Parties, s'il est reconnu, n'est pas précisé par la Convention. Ainsi, la Conférence devra fixer le montant des contributions des Parties, compte tenu de leurs capacités. Le budget de la Convention sera composé des contributions annuelles des Parties, qui seront probablement insuffisantes au bon fonctionnement de la Convention. Il conviendra donc de formaliser les pratiques déjà existantes, telles que les contributions volontaires de certains Etats ou organisations. Les Parties³⁸ devront mettre au point, individuellement ou collectivement, des mécanismes destinés à mobiliser des ressources financières additionnelles, en ayant recours aux financements nationaux, bilatéraux et multilatéraux. Par ailleurs, les Parties pourront y associer les financements du secteur privé, y compris ceux des ONG.

2.2 Règlement des différends

La Convention ne contient qu'une disposition à ce sujet, aux termes de laquelle les Parties règlent les différends découlant de son interprétation ou de son application par la

³⁵ Pour plus de détails sur le Secrétariat de la Convention alpine voir : I. Papanicolopulu. "The Secretariat of the Alpine Convention", in T. Treves, L. Pineschi & A. Fodella (eds.). *Sustainable Development of Mountain Areas - Legal Perspectives beyond Rio and Johannesburg*. Milano, Giuffrè Editore, 2004, pp. 215-231.

³⁶ Pour plus d'informations sur le bureau viennois, consulter le site officiel du PNUE : www.unep.org.

³⁷ www.partenariatmontagne.org.

³⁸ L'article XXVIII de la Convention africaine précitée contient des dispositions précises en ce sens.

négociation ou tout autre moyen de règlement conforme au droit international (art. 20).

Les moyens de règlement du droit international sont, la négociation, les bons offices ou la médiation ainsi que l'arbitrage.

La Convention des Carpates ne désignant expressément que la négociation, ou « tout autre moyen conforme au droit international » pour régler les différends opposant les Parties, nécessitera à cet effet l'adoption d'un protocole additionnel, à l'instar de la Convention alpine qui a en ce domaine adopté le Protocole de Lucerne (2000), qui prévoit un système de règlement des différends par un tribunal arbitral. Il convient cependant de relever qu'un tel protocole était d'autant plus important dans ce cadre que la Convention alpine ne comprenait initialement aucune disposition relative au règlement des différends.

Comme le relevait la Conférence alpine de Merano en 2002, un mécanisme de vérification du respect de la Convention et de ses protocoles peut contribuer efficacement (« mieux vaut prévenir que guérir ») à la mise en œuvre des engagements pris par les Parties contractantes, reconnaissant ainsi indirectement que le Protocole sur le règlement des différends ne résolvait qu'en partie le problème de l'exécution de leurs obligations par les Parties. Dans le cadre de ses attributions (art. 6.e), la Conférence alpine a ainsi institué un groupe de travail permanent, nommé Comité de vérification³⁹, chargé, d'une part, de fournir des bases aux rapports périodiques des Parties, et, d'autre part, des demandes de vérification formulées par les Parties et les observateurs sur le non-respect présumé de la Convention et de ses protocoles, étant précisé que la procédure du mécanisme est consultative et n'est ni conflictuelle, ni judiciaire.

IV. Conclusion

La Convention des Carpates, adoptée en mai 2003 et qui entrera en vigueur en janvier 2006 dans une large mesure fondée sur le concept d'approche intégrée du développement sous-régional, est conçue comme un instrument visant à encourager la coopération et l'harmonisation, à renforcer l'intégration et à placer les Etats parties dans une perspective de développement global.

Forts des enseignements de Rio, tout en s'inscrivant dans le sillage du « modèle réussi » que constituait la Convention alpine, les rédacteurs de la Convention de Kiev ont su le dépasser au double plan normatif et institutionnel. Il est vrai que, pour mettre une ombre au tableau, au plan normatif, la Convention des Carpates n'évoque ni le traitement des déchets ni la pollution de l'eau, et au plan institutionnel, elle ne comprend qu'une disposition laconique sur le règlement des différends. Mais s'agissant d'une convention-cadre, elle est susceptible d'être complétée par des protocoles additionnels.

S'il est encore tôt pour prédire son avenir, il n'en demeure pas moins qu'elle représente en puissance un formidable outil de coopération, certes perfectible, qui, si les Parties s'y emploient, pourra utilement contribuer à la protection et au développement durable de la chaîne montagneuse des Carpates, à l'image de la Convention pour la protection des Alpes.

³⁹ Voir le site officiel de la Convention alpine : www.conventionalpine.org.

BIBLIOGRAPHIE

Conference of Plenipotentiaries for Adoption and Signature of the Framework Convention on the Protection and Sustainable Development of the Carpathians - Final Act, Kiev, 2003.

Déclaration sur l'environnement et le développement durable dans la région des Carpates et du Danube. AG des NU, Cinquante-sixième session, mai 2001, NU doc. A/56/74.

J.J. Fall & H. Egerer. "Constructing the Carpathians: the Carpathian Convention and the Search for a Spatial Ideal", *Journal of Alpine Research*, 2004, 92 (2), pp. 98-106.

FAO, *Les montagnes et le droit – tendances émergentes*. Etude législative 75, FAO, Rome, 2002.

Kiss, A.C. & Beurier J. P., *Droit international de l'environnement*, Pedone, Paris, 2004, 503 p.

M.A. Mekouar. «Deux avancées récentes en droit international de la montagne : un partenariat et une convention», à paraître dans les *Mélanges Prieur* (Dalloz)..

I. Papanicolopulu. "The Secretariat of the Alpine Convention", in T. Treves, L. Pineschi & A. Fodella (eds.). *Sustainable Development of Mountain Areas - Legal Perspectives beyond Rio and Johannesburg*. Milano, Giuffrè Editore, 2004, pp. 215-231.

M. E. Samec. *The Carpathians: «Existing Instruments and Programmes and a Carpathian Sector Analysis»*, UNEP, Vienna, December 2002.

T. Treves, L. Pineschi, A. Fodella (eds.). *International Law and Protection of Mountains Areas*. Milano, Giuffrè Editore, 2002, 325 p.

Sites internet:

- www.carpathianconvention.org
- www.cipra.org
- <http://www.conventionalpine.org>
- www.fao.forestry.org
- <http://www.unep.org>
- www.parcs-naturels-regionaux.tm/fr/upload/doc_telechargement/grandes/CharteTourismeDurable.pdf
- <http://www.partenariatmontagne.org>.